

ART ET TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
Siège social : 74 rue Pierre Demours
75017 PARIS
RCS PARIS B 351 209 911

1^{re} de COMMERCE de PARIS

N° 10677

23 FEV. 1993

89 B 8814

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze
le 23 décembre
à 14 heures

Les associés de la société ART ET TECHNIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs, dont le siège social est à PARIS 75017, 74 rue Pierre Demours, se sont réunis audit siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation effectuée conformément aux statuts par le gérant, Monsieur Pascal MAYER.

Sont présents :

- Monsieur René MAYER propriétaire de.....	1 part
- Monsieur Pascal MAYER propriétaire de.....	250 parts
- la société ALLIANCE FINANCE représentée par propriétaire de.....	249 parts
Soit l'ensemble.....	500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal MAYER, gérant. Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'ils réunissent 500 parts sur les 500 que comprend le capital social.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents légaux de rigueur.

Monsieur le Président rappelle alors que ces différentes pièces ont été tenues à la disposition des associés dans les délais légaux et que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social,

- modification corrélative des statuts,
- questions diverses.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Une discussion s'engage alors puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de transférer le siège social du 74 rue Pierre Demours, 75017 Paris au 68bis boulevard Pereire, 75017 Paris, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts:

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 68bis boulevard Pereire, 75017 Paris."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal MAYER afin de signer, au nom et pour le compte des autres associés, la déclaration de conformité relative aux modifications statutaires susvisées.

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

ARTAGE



ART ET TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs
siège social : 74 rue Pierre Demours
75017 PARIS
RCS PARIS B 351 209 911

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Pascal MAYER, demeurant 10 avenue de Salonique, 75017 Paris,
agissant en qualité de gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en
date du 23 décembre 1992, le siège social a été transféré au
68bis boulevard Pereire, 75017 Paris à compter du 23 décembre
1992.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du décret n°67-236 du 23 mars
1967 a fait l'objet d'une demande de publication au journal LA
LOI.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale
extraordinaire du 23 décembre 1992,
- deux exemplaires des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné,
ès-qualités, affirme que les modifications statutaires qui
précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des
règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Paris
Le 24 décembre 1992

Pascal MAYER

ARTDRC1



ART ET TECHNIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F.
Siège social : 68 bis boulevard Pereire - 75017 PARIS
---- R.C.S. PARIS B 351 209 911 ----

STATUTS

MIS A JOUR DES DECISIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 DECEMBRE 1992

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, il est formé entre les signataires du présent acte, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, les dispositions légales et réglementaires la complétant et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : l'étude de projets, la décoration, la coordination des travaux du second oeuvre;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes d'articles, matériels et produits divers (anciens ou non), notamment d'oeuvres d'art ;
- l'achat, le dépôt, la prise en concession et l'exploitation sous toutes formes de toutes marques de produits ou services ;
- la réalisation des activités ci-dessus, soit directement, soit en tant qu'intermédiaire notamment en tant qu'agent commercial, courtier ou concessionnaire ;
- toutes prestations de services, notamment de conseils, en rapport avec les activités ci-dessus définies ;
- la réalisation de tous investissements financiers, commerciaux, mobiliers, immobiliers et industriels en rapport avec les activités ci-dessus définies ;
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la société et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de "ART ET TECHNIQUE";

Cette dénomination devra toujours être suivie ou précédée de la mention "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 68 bis boulevard Pereire, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par décision du Gérant, et partout ailleurs, en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés. Dans le premier cas, le Gérant aura tous pouvoirs pour modifier les statuts et accomplir les formalités légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté en numéraire à la société lors de sa constitution, les sommes suivantes.

Monsieur Mayer René	10 000 frs
Monsieur Dumoulin Gilles	15 000 frs
Monsieur MAYER Pascal	25 000 frs
TOTAL des apports formant le capital social.	50 000 frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F., divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur René MAYER	1 part
- Monsieur Pascal MAYER	250 parts
- la société ALLIANCE FINANCE	249 parts

TOTAL : 500 parts

-4-

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont réparties entre eux, dans la proportion indiquée et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

=====

1° Transmission entre vifs

=====

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre un associé et ses ascendants ou descendants ou son conjoint.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Afin d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la société et chacun des associés dans les formes prévues par la loi, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans les huit jours qui suivent la réception par la gérance de la notification, la gérance consulte les associés dans l'une des formes prévues à l'article 14.

En cas de consultation écrite, chaque associé doit faire connaître sa réponse dans le délai de trente jours. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont réputés accepter le cessionnaire proposé comme nouvel associé.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance dans les trois mois qui suivent la dernière des notifications prévues par la loi, de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément du cessionnaire est refusé, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détien-



ne ses parts depuis moins de deux ans.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement. Mais elle ne sera opposable à la société que si elle est effectuée par un acte sous seings privés à elle signifié, ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou déposé au siège social conformément à la loi.

2° Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession s'opère de plein droit au profit des dits héritiers ou ayants-droit qui sont dispensés de tout agrément.

Ceux-ci doivent, toutefois, sans délai, faire connaître à la gérance leurs noms, adresses, et qualités, ainsi que justifier de leur qualité d'héritier et en cas d'indivision ou d'usufruit, désigner un mandataire commun. Ils ne pourront exercer leurs droits d'associés qu'après avoir fourni ces informations et justifications.

3°) Clause de Préemption

Tout associé qui souhaitera procéder à l'aliénation de quelque manière que ce soit (notamment par voie de cession, de donation, d'échange ou d'apport) de tout ou partie de ses parts, que ce soit au profit d'un tiers non associé ou d'un associé, devra permettre aux autres associés de la société de les acquérir en priorité.

En conséquence préalablement à toute aliénation l'associé cédant devra adresser à chacun des autres associés ainsi qu'à la gérance une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant toutes indications quant au nombre de titres dont l'aliénation est envisagée, quant à l'identité du cessionnaire potentiel, et quant aux prix, charges et conditions de l'aliénation.

A réception de ladite lettre les associés disposeront d'un délai de trente jours pour indiquer au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption.

Le défaut de réponse dans le délai imparti vaudra renonciation à se prévaloir du droit de préemption.

Les associés exerceront leur droit de préemption au prorata de leurs droits dans le capital social. La renonciation de l'un d'entre eux bénéficiera aux autres.

Pour le cas où les demandes de préemption ne porteraient pas sur l'intégralité des titres que l'associé envisageait d'aliéner, celui-ci recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération initialement prévue.

Le paiement du prix d'acquisition des parts ainsi préemptées par l'associé entendant exercer son droit de préemption devra intervenir dans les trente jours de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire, d'après le nombre des parts existantes, un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve du cas de faute personnelle.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

ARTICLE 10 - GERANT-DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision collective ordinaire des associés, qui fixe également la durée de leur mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur MAYER Pascal, qui accepte.

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime, ou démission.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS

Chque gérant pourra recevoir une rémunération dont les taux et conditions seront déterminés par les associés.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, il est expressément stipulé que :

- tous emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- toutes ventes, toutes acquisitions, tous échanges d'immeubles, de fonds de commerce, d'éléments d'actifs immobilisés, de biens mobiliers, de droits réels ou personnels, d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100.000 Francs H.T.,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce ou marques appartenant à la société,
- toutes cautions, avals ou garanties supérieurs à un montant de 100.000 F. par an,

ne pourront être réalisées qu'avec le consentement de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Simple mandataires de la société, les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi, à moins que ces conventions portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser des fonds dans les caisses de la société, en compte-courant.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

MA

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - CONSULTATION DES ASSOCIES - VOIX

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale; soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

Tout associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts lui appartenant. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou représente.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant, par eux-même ou comme mandataires, plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises, quelque soit la proportion du capital représenté, à l'exception de la révocation des gérants qui doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 16 - DECISION EXTRAORDINAIRE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire

aux comptes, s'il en existe un. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ECRIT

=====

La gérance peut consulter les associés par correspondance, sauf pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux. Elle envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes et délais que ceux fixés ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de trente jour à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé également.

Pendant le même délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent nécessaires sur les résolutions qui leurs ont été soumises.

Tout associé qui, dans le délai ci-dessus, n'aura pas fait parvenir sa réponse à la gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES - CAPITAUX

=====

PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

=====

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

=====

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par dérogation, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1989.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE ET INVENTAIRE

=====

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe, complément l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

=====

S'il résulte des comptes de l'exercice un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est prélevé successivement :

- 1) Un montant d'au moins 5 % pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve redevient inférieure à cette proportion.
- 2) Sur décision de l'assemblée générale, toute somme qu'elle juge convenable pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti aux associés.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURES A LA MOITIE DU CAPITAL

=====

Dans le cas où les capitaux deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance serait tenue de consulter les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Si la dissolution n'était pas prononcée à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, le capital devrait être réduit d'un montant égal à la perte constatée, dans les délais légaux.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il devra être procédé, conformément à la loi, à une augmentation du capital ou à la transformation de la société.

A défaut, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

=====

Les associés pourront, à toute époque, décider de la dissolution anticipée de la société par dé-

cision collective extraordinaire, notamment si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

=====

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice ou, à défaut, par toute personne désignée par les associés, conformément à la loi. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

L'ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

=====

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

=====

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Statuts mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
23 Décembre 1992

Pour copie certifiée conforme :

Pascal MAYER,
Gérant

copie certifiée conforme

P. Mayer